

Article 22 de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

Des arrêtés, pris par les organismes et services indiqués à l'article 5 du présent arrêté (ministre de l'écologie, l'Autorité de sûreté nucléaire, le ministre chargé de la sécurité industrielle) peuvent définir des dérogations aux obligations de l'ADR à condition que la sécurité ne soit pas compromise, concernant des transports de petites quantités ou à caractère local. Ces dérogations peuvent concerner les transports de marchandises dangereuses suivants :

- le transport de petites quantités sur le territoire national (à l'exception des matières moyennement ou hautement radioactives), à conditions que les conditions fixées dans l'arrêté dérogatoire ne soient pas plus sévères que celles établies dans le présent arrêté ;
- le transport local, sur une courte distance, sur des trajets identifiés au sein d'un processus industriel défini et strictement contrôlé dans des conditions précisément définies.

Article 22 de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

Dérogations concernant des transports de petites quantités ou à caractère local.

1. Sous réserve de l'autorisation de la Commission européenne, l'autorité compétente telle que définie à l'article 5 peut, sur avis du CSPRT, fixer par arrêté des dérogations aux prescriptions des annexes A et B de l'ADR, de l'annexe du RID et du règlement annexé à l'ADN à condition que la sécurité ne soit pas compromise dans les cas suivants :

□ pour le transport de petites quantités de certaines marchandises dangereuses sur le territoire national, à l'exception des matières moyennement ou hautement radioactives, pour autant que les conditions fixées pour ce transport ne soient pas plus sévères que celles établies dans les annexes I à III du présent arrêté ;

□ pour le transport de marchandises dangereuses sur le territoire national en cas de transport local sur une courte distance ou de transport ferroviaire local sur des trajets désignés particuliers, faisant partie d'un processus industriel défini et strictement contrôlé dans des conditions clairement définies.

2. Ces dérogations sont appliquées sans discrimination.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier du Ministère de la transition écologique sur la réglementation du transport de marchandises dangereuses (TMD)

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Portail de déclaration de Conseiller à la Sécurité

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Accord Multilatéral M356 au titre de la section 1.5.1 de l'ADR, concernant le transport de déchets contaminés par de l'amiante libre (N° ONU 2212 et 2590).

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Transport de marchandises dangereuses : le rôle du conseiller à la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Transport des marchandises dangereuses par route en quantité limitées

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont les prescriptions particulières, notamment vis-à-vis de l'ADR, pour le transport d'une bouteille d'acétylène dans un fourgon, d'une part pour le transport simple, et d'autre part pour l'installation fixe de la bouteille dans le fourgon ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)